

Judo Ju-Jitsu Club **Savigny**

STATUTS

1. Dénomination

- Art. 1.1.
Nom Le Judo Ju-jitsu Club de Savigny (ci-après JJCS) est une association simple régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 1.2.
Fondation Le JJCS a été fondé en 1994 suite à la cessation d'activité de l'Ecole de judo de Savigny.
- Art. 1.3.
Siège Son siège est à Savigny.
- Art. 1.4
Neutralité Le JJCS ne connaît aucune distinction de nationalité, de race ou de confession. Il est politiquement neutre.

2. Affiliation et buts

- Art. 2.1.
Affiliation Le JJCS est affilié:
- à l'Association Suisse de Judo et ju-jitsu (ASJ),
- à l'Association Vaudoise de Judo et ju-jitsu (AVJJ).
- Art. 2.2.
But Le JJCS a pour but l'étude, l'exercice, l'enseignement et le développement du judo et du ju-jitsu.

3. Membres

- Art. 3.1.
Conditions d'admission Le comité fixe les conditions d'admission des membres et décide de leur acceptation. On distingue trois sortes de membres:
- Art. 3.2.
Membres actifs Est membre actif tout judoka et ju-jitsuka pratiquant.
- Art. 3.3.
Membres actifs en congé Les membres actifs en congé ont les mêmes droits que les membres actifs mais ne prennent pas part aux entraînements.
- Art. 3.4.
Membres passifs Est membre passif tout judoka, ju-jitsuka et toute autre personne non pratiquante, désireuse de soutenir, participer et collaborer à la vie du JJCS.

Art. 3.5. Est membre d'honneur celui qui s'est particulièrement dévoué ou distingué pour le judo et le ju-jitsu en général et pour le JJCS en particulier. Sa nomination est proposée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale à la majorité simple.

Membres d'honneur

4. Droits et obligations des membres

Art. 4.1. Les membres actifs peuvent prendre part aux entraînements, manifestations et autres activités du JJCS. Seuls les membres actifs étant dans l'année de leur 18 ans ou plus peuvent prendre part aux assemblées générales. Ils sont tenus d'y assister ou de s'excuser par écrit en cas d'empêchement.

Membres actifs

Art. 4.2. Les membres passifs sont autorisés à prendre part aux assemblées générales et aux manifestations du JJCS aux mêmes conditions que les membres actifs. Ils ont le droit de vote mais ne peuvent pas être élus à une fonction au sein du JJCS.

Membres passifs

Art. 4.3. Les membres d'honneur ont le droit de participer à toutes les activités, aux assemblées générales et peuvent être élus à une fonction au sein du JJCS. Ils ne paient pas de cotisations.

Membres d'honneur

S'ils sont actifs, ils ont cependant les mêmes devoirs que cette catégorie de membres.

Art. 4.4. Par leur inscription au JJCS les membres en acceptent les statuts et les règlements en vigueur.

Acceptation
Moralité

Les membres s'engagent à être de bonne moralité et à faire preuve d'une hygiène stricte.

Art. 4.5. Les membres sont tenus de s'assurer eux-mêmes contre les accidents et d'avoir une assurance responsabilité civile. Le JJCS décline toute responsabilité.

Responsabilité

5. Perte de la qualité de membre

Art. 5.1. La démission doit être adressée au comité par écrit. Les délais sont fixés par le règlement en vigueur.

Démission

Art. 5.2. Le comité peut prononcer l'exclusion du JJCS d'un membre, si celui-ci a gravement manqué à ses devoirs. Un membre exclu peut recourir lors de l'assemblée générale suivante. Il reste néanmoins suspendu dans ses droits jusque-là.

Exclusion

6. Ressources

Art. 6.1. Les ressources du JJCS sont:
Produits

- Les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres actifs ou passifs.
- Les dons et subventions.
- Les produits des activités et manifestations du JJCS.
- Tout autre source de produits, notamment le sponsoring.

Art. 6.2. Un règlement annuel, régissant toutes les cotisations et autres obligations financières, est établi par le comité et doit être approuvé par l'assemblée générale. Il a effet rétroactif au 1er janvier de l'année courante.
Cotisations

Les cotisations sont payables d'avance sur la base du règlement en vigueur.

Art. 6.3. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.
Exercice

Art. 6.4. Le JJCS est responsable pour ses engagements financiers uniquement avec ses avoirs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.
Responsabilité

7. Organes

Art. 7.1. Les organes du JJCS sont:
Organes

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

8. Assemblée générale

Art. 8.1. L'assemblée générale est l'organe suprême du JJCS. Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre civil.
Ordinaire et extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite de 1/5 des membres ayant droit au vote adressée au comité.

Art. 8.2. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 15 jours à
Convocation

l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire devra se réunir dans les 30 jours qui suivent la demande.

Art. 8.3.
Majorité

L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets de l'ordre du jour. Est réservée l'exigence du quorum requis par les articles 12.1. et 12.2. Les propositions individuelles doivent être communiquées au comité jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

A l'exception des cas prévus par ces mêmes articles, les élections et décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée. Le vote par bulletin secret aura lieu à la demande de la majorité simple des membres présents.

Art. 8.4.
Attributions

Sont du ressort de l'assemblée générale:

- l'adoption et la modification des statuts
- l'élection du président et des membres du comité
- l'adoption du procès verbal, du rapport annuel, des comptes, du budget et du règlement
- le vote des décharges
- la nomination des vérificateurs des comptes
- l'adoption d'activités extraordinaires engageant fortement les finances du JJCS
- la ratification des exclusions
- la nomination des membres d'honneur
- les recours des membres
- la dissolution

9. Comité

Art. 9.1.
Election

Le comité est l'organe exécutif du JJCS. Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Des élections partielles peuvent avoir lieu les autres années en cas de défection d'un de ses membres en cours de législature.

Art. 9.2.
Engagement

Le JJCS est engagé valablement par la signature collective du président et du secrétaire ou du caissier ou, en leur absence, d'un autre membre du comité.

Art. 9.3.
Composition et décisions

Le comité est composé de 5 membres au minimum, y compris le président. A l'exception du président, élu par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même et se répartit librement les tâches qui lui incombent.

Le comité peut statuer lorsqu'au moins trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions par voie de circulation sont

autorisées.

Art. 9.4.
Attributions et
tâches spécifiques

Ses tâches sont la réalisation des buts du JJCS. Il dispose à cet effet de tous les droits qui ne sont pas conférés à un autre organe du JJCS.

Le comité peut confier des tâches particulières à des commissions dont il désigne les membres et au sein desquelles il sera représenté; il peut exceptionnellement faire appel à des personnes étrangères à la société. Il décide lui-même du terme du mandat de ces commissions.

Exception faite de la charge de président et de vice-président, les autres fonctions peuvent être cumulées par un même membre du comité.

Art. 9.5.
Président

Le président, ou en son absence le vice-président, dirige le JJCS. Il préside les assemblées générales.

Il veille à la bonne marche du club et à son développement. Il contrôle l'exécution des décisions des organes du JJCS. Il rédige une fois par année au moins un compte-rendu de l'activité du club à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 9.6.
Vice-président

Le vice-président assiste le président dans sa tâche et le remplace en cas d'absence. Le comité peut lui confier des tâches spécifiques.

Art. 9.7.
Secrétaire

Le secrétaire assure l'exécution des tâches administratives liées à la bonne marche du JJCS.

Art. 9.8.
Caissier

Le caissier assure la tenue des comptes et des fonds du JJCS, l'encaissement des cotisations, les rappels et le cas échéant les poursuites.

Il établit chaque année civile un budget détaillé qu'il s'efforcera de respecter.

En cas d'imprévu, le comité se détermine et la décision est inscrite au procès-verbal.

A la fin de chaque année civile, il établit le compte de pertes et profits et le bilan, à l'intention du comité, des réviseurs et de l'assemblée générale.

Art. 9.9.
Démission

Tout membre peut se retirer du comité avant le terme de son mandat en informant le comité par écrit 1 mois à l'avance. Le comité peut nommer, si nécessaire, un remplacement intérimaire.

10. Vérificateurs des comptes

Art. 10.1.
Tâches

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant, désignés par l'assemblée

générale, procèdent une fois par an à la vérification de la comptabilité. Le caissier apportera à cet effet toutes les indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur leurs considérations et conclusions.

Le rapporteur est démissionnaire à l'assemblée générale, le suppléant devient vérificateur.

11. Responsable technique

Art. 11.1. Un responsable technique est nommé par le comité. Il ne doit pas
Nomination nécessairement en être membre.

Il sera choisi en fonction de ses capacités sportives et de ses aptitudes didactiques. Il devra en outre répondre aux exigences des associations faitières (ASJ et AVJJ) pour ce qui concerne l'enseignement du judo et du ju-jitsu.

Art. 11.2. Ses tâches, exécutées en accord avec le comité, sont notamment les
Attributions suivantes:

- responsable de la bonne marche des activités sportives du JJCS
- responsable de l'enseignement du judo et du ju-jitsu. Il supervise, conseille et oriente le travail des autres moniteurs ou entraîneurs du JJCS

En outre, il supervise ou délègue, en collaboration avec le comité:

- la direction des équipes de compétition, l'organisation des démonstrations, les stages, etc.
- la transmission au comité des informations nécessaires permettant l'inscription dans les délais aux divers championnats, tournois, stages, etc.

Il en réfère au comité pour tout engagement financier non prévu au budget.

12. Modification des statuts et dissolution du JJCS

Art. 12.1. Toute proposition de modification ou de révision des statuts doit être
Révision communiquée par écrit au comité, jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Pour être acceptée, le quorum doit être atteint et la proposition de modification doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire sera convoquée et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents; la majorité des deux tiers est néanmoins requise.

- Art. 12.2. La dissolution de la société ne pourra être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle requiert la majorité des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire sera convoquée et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents; la majorité des deux tiers des membres présents est néanmoins requise.
- Dissolution
- Art. 12.3. Le quorum représente les 2/3 des membres ayant le droit de vote.
- Quorum
- Art. 12.4. En cas de dissolution, les avoirs du JJCS seront dévolus à un club ou toute autre association sportive poursuivant les mêmes buts.
- Avoirs

13. Entrée en vigueur

- Art. 13.1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 16 février 2011. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président
Olivier Fortini

Le secrétaire
Florence Presset

Version telle que modifiée par décision de l'Assemblée générale :

- le 16 février 2011 (art. 5.1).